



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
19 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 14 de l'ordre du jour

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.4

Directives concernant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant également le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties sont conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, elles devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant la décision 3/CMA.3 et son annexe, où figurent les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également que, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et au paragraphe 4 de l'article 6, les réductions d'émissions, dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, sont des résultats d'atténuation transférés au niveau international et que les directives pertinentes établies au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris s'appliquent,



1. *Décide* d'élaborer les processus visés aux alinéas b) à g) du paragraphe 7 de la décision 3/CMA.3, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, figurant à l'annexe I ;
2. *Se félicite* que 28 Parties aient désigné une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme au 18 novembre 2022 ;
3. *Rappelle* aux Parties qui souhaitent participer au mécanisme de désigner une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme et d'en informer le secrétariat ;
4. *Constate* que l'organe de supervision du mécanisme a tenu sa première réunion en juillet 2022 après réception des désignations finales à cet organe en juin 2022 et a tenu trois réunions au total en 2022 ;
5. *Accueille favorablement* le rapport annuel pour 2022 et l'additif¹ que l'organe de supervision lui a adressés ;
6. *Salue* les travaux menés par l'organe de supervision depuis sa création pour s'acquitter des mandats qu'elle lui a confiés à sa troisième session² ;
7. *Adopte* le règlement intérieur de l'organe de supervision figurant à l'annexe II ;
8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre son examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme figurant à l'annexe à la décision 3/CMA.3, des recommandations sur les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et de les lui soumettre pour examen et adoption à sa sixième session (novembre 2024), afin que ces Parties hôtes élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision ;
9. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre l'examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, et de lui soumettre, pour examen et adoption à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), des recommandations sur les éléments ci-après :
 - a) L'examen de la possibilité de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;
 - b) Le rattachement du registre du mécanisme au registre international conformément au paragraphe 63 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ainsi qu'aux autres registres visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon qu'il convient, y compris la nature et l'étendue des caractéristiques d'interopérabilité ;
 - c) La communication à l'organe de supervision d'une déclaration dans laquelle la Partie hôte précise si elle autorise l'utilisation des réductions d'émissions délivrées au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, telles que définies dans la décision 2/CMA.3, conformément au paragraphe 42 des règles, modalités et procédures, y compris le calendrier, les informations pertinentes sur l'autorisation et toutes les révisions ;
10. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications³ et d'ici le 15 mars 2023, leurs vues sur les questions visées au paragraphe 9 ci-dessus, et *prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les communications pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique les examine à sa cinquante-huitième session (juin 2023) ;

¹ FCCC/PA/CMA/2022/6 et Add.1.

² Décision 3/CMA.3, par. 6.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

11. *Prie également* le secrétariat d'organiser un dialogue technique d'experts, qui se tiendra entre les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions (novembre-décembre 2023) de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examiner les questions visées au paragraphe 9 ci-dessus, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse visés au paragraphe 10 ci-dessus, tout en veillant à ce que les Parties soient nombreuses à y participer ;
12. *Prie en outre* le secrétariat d'accélérer l'exécution du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 14 de la décision 3/CMA.3, dans un délai permettant de hiérarchiser les éléments les plus urgents et les plus pertinents pour permettre aux Parties de participer au mécanisme, en tenant compte des travaux qu'il a déjà engagés dans le cadre de ce programme, et de lui rendre compte régulièrement de l'état d'avancement du programme ;
13. *Prend note* que les niveaux de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives figurant à la section V de l'annexe I doivent être revus périodiquement⁴ pour assurer le bon fonctionnement de l'organe de supervision et permettre la contribution périodique de ressources au Fonds pour l'adaptation ;
14. *Prend note également* que l'organe de supervision définira un niveau distinct pour chaque type de droit, dans les limites du niveau maximal prévu, lors de l'élaboration des procédures de traitement des demandes dans le cycle d'activité au titre du mécanisme, et s'attachera à ce que les niveaux fixés soient les plus faibles possibles ;
15. *Prend note en outre* que, concernant les contributions monétaires liées à chacune des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et versées au Fonds pour l'adaptation conformément aux règles, modalités et procédures du mécanisme⁵, l'organe de supervision est convenu de déduire 3 % des droits de délivrance acquittés pour chaque demande de certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 et de transférer le total chaque année au Fonds pour l'adaptation ;
16. *Prend note* que le niveau et la procédure des contributions monétaires liées à chacune des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et versées au Fonds pour l'adaptation peuvent être modifiés à l'avenir par l'organe de supervision après examen de la suite donnée à la disposition correspondante ;
17. *Décide* qu'elle définira le niveau et la fréquence d'une contribution périodique provenant du solde des fonds reçus au titre de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives qui sera versée au Fonds pour l'adaptation sur la base d'examens annuels de l'état de ces fonds ;
18. *Est consciente* des travaux que l'organe de supervision a menés comme suite aux demandes qu'elle lui avait faites aux alinéas c) et d) du paragraphe 6 la décision 3/CMA.3 ;
19. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications et d'ici le 15 mars 2023, leurs points de vue sur les activités impliquant des absorptions, notamment en ce qui concerne le suivi, la notification, la comptabilisation des absorptions et les périodes de comptabilisation, la prise en compte des inversions du processus d'absorption, et l'évitement des transferts d'émissions de carbone et d'autres effets environnementaux et sociaux néfastes, en plus des activités visées à la section V de l'annexe des règles, modalités et procédures ;
20. *Prie* l'organe de supervision de prendre en considération les vues des Parties et des observateurs pour élaborer et affiner les recommandations sur les activités impliquant des absorptions, comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, sur la base des règles, modalités et procédures, et en tenant compte du mandat qu'elle lui a confié à l'alinéa a) ix) du paragraphe 24 des règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session ;

⁴ Décision 3/CMA.3, par. 8.

⁵ Décision 3/CMA.3, annexe, par. 67 b).

21. *Prie également* l'organe de supervision d'élaborer et d'affiner, sur la base des règles, modalités et procédures, des recommandations sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) desdites règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session ;
22. *Prie en outre* l'organe de supervision de tenir compte, lors de l'élaboration des recommandations visées aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus, des contributions plus larges fournies par des parties prenantes dans le cadre d'un processus structuré de consultation publique ;
23. *Prie* l'organe de supervision de faciliter les tâches liées au transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre à ce mécanisme en⁶ :
- a) Élaborant et mettant en place une procédure de demande de transfert, y compris les formulaires pertinents, au plus tard en juin 2023 ;
 - b) Élaborant et mettant en place le processus de transfert et en lui rendant compte à sa cinquième session ;
24. *Se félicite* du transfert de ressources du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires visant à financer les travaux que l'organe de supervision a menés conformément aux paragraphes 18 et 19 de la décision 2/CMP.16 ;
25. *Prend note* du plan d'affectation des ressources de l'organe de supervision convenu pour 2023⁷, dans lequel est inscrit le montant estimatif des dépenses prévues pour ses travaux, comme indiqué dans son plan de travail pour 2023, et d'autres activités jugées essentielles en vue de la mise en place du mécanisme ;
26. *Prie* l'organe de supervision de renforcer sa structure d'appui et d'allouer des ressources destinées à appuyer ses travaux ;
27. *Prie également* le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale distinct qui recevra la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives correspondant à des droits perçus au titre du mécanisme et d'autres contributions ;
28. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;
29. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁶ Voir décision 3/CMA.3, annexe, sect. XI.A.

⁷ Document de l'organe de supervision A6.4-SB003-A01.

Annexe I

Élaboration des processus définis dans les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Processus de mise en œuvre du transfert des activités exécutées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

A. Période de comptabilisation

1. Selon le paragraphe 73 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹, les activités de projet enregistrées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP) peuvent être transférées à ce mécanisme (mécanisme de l'article 6.4), sous réserve du respect des conditions énoncées au paragraphe 73 desdites règles, modalités et procédures, y compris les prescriptions relatives à la conception de l'activité élaborées à la section I.B ci-dessous, et si leurs périodes de comptabilisation étaient actives au 1^{er} janvier 2021, la comptabilisation dans le cadre du MDP s'étant poursuivie après la fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

2. Le type de période de comptabilisation (c'est-à-dire renouvelable ou fixe) et le nombre restant de renouvellements de la période de comptabilisation, si celle-ci est renouvelable, des activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP qui sont transférées au mécanisme de l'article 6.4 ne doit pas changer au moment du transfert ou après celui-ci.

3. La période actuelle de comptabilisation des activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP qui sont transférées au mécanisme de l'article 6.4 prend fin, la date la plus proche étant retenue :

a) Quand la période actuelle de comptabilisation aurait pris fin si la période de comptabilisation dans le cadre du MDP s'était poursuivie après la fin de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ;

b) Le 31 décembre 2025, si la période de comptabilisation est renouvelable ;

c) À la date déterminée dans les conditions de la période de comptabilisation qui peuvent être spécifiées par les Parties hôtes conformément au paragraphe 27 b) des règles, modalités et procédures.

4. Pour les activités de projet enregistrées dans le cadre du MDP dont la période de comptabilisation est renouvelable, une fois que cette période a été renouvelée au titre du mécanisme de l'article 6.4, la durée de chacune des périodes de comptabilisation restantes des activités de projet transférées doit être conforme aux règles pertinentes dudit mécanisme.

5. Les principes visés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux programmes d'activités et aux activités de projet comprises dans un programme enregistrés dans le cadre du MDP qui sont transférés au mécanisme de l'article 6.4, s'agissant respectivement de la période relative auxdits programmes et de la période de comptabilisation desdites activités.

¹ Décision 3/CMA.3, annexe.

B. Conception des activités

6. Les types d'activité des activités de projet, des programmes d'activités et des activités de projet comprises dans un programme enregistrés dans le cadre du MDP, ainsi que ceux figurant dans les demandes d'enregistrement, de renouvellement et de délivrance énumérées comme provisoires (demandes provisoires) au titre des mesures temporaires adoptées par le Conseil exécutif du MDP à sa 108^e réunion (mesures temporaires), qui sont transférés au mécanisme de l'article 6.4 (activités transférées) figurent parmi ceux indiqués par leurs Parties hôtes conformément au paragraphe 26 e) des règles, modalités et procédures.
7. Selon le paragraphe 73 c) des règles, modalités et procédures, il faut démontrer que les activités transférées respectent les prescriptions énoncées dans lesdites règles, modalités et procédures conformément aux directives qui seront données par l'organe de supervision.
8. Les méthodes du MDP appliquées aux activités transférées doivent satisfaire aux prescriptions méthodologiques qui peuvent être spécifiées par les Parties hôtes conformément au paragraphe 27 a) des règles, modalités et procédures, en tenant compte de la condition mentionnée au paragraphe 73 d) desdites règles, modalités et procédures. Si ce n'est pas le cas, elles doivent être remplacées.
9. En l'absence de méthode applicable, les activités transférées dont la période de comptabilisation se termine avant le 31 décembre 2025 peuvent appliquer des solutions provisoires qui émaneront de l'organe de supervision conformément à la disposition du paragraphe 73 d) des règles, modalités et procédures.
10. Les activités transférées appliquent les mêmes valeurs de potentiel de réchauffement planétaire que celles applicables à toute activité relevant du mécanisme de l'article 6.4 (activités relevant de l'article 6.4), conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

C. Processus de transfert

11. Selon le paragraphe 73 a) des règles, modalités et procédures, les participants à une activité de projet enregistrée dans le cadre du MDP ou l'entité chargée de la coordination ou de la gestion d'un programme d'activités enregistré dans le cadre du MDP qui sont approuvés par la Partie hôte du MDP, ou une entité agissant en leur nom, désireux de transférer l'activité au mécanisme de l'article 6.4, soumettent une demande de transfert au secrétariat et à l'autorité nationale désignée au titre du mécanisme de l'article 6.4 de la Partie hôte du MDP, telle que désignée en application du paragraphe 26 c) des règles, modalités et procédures, en informant l'autorité nationale désignée du MDP de la même Partie au plus tard le 31 décembre 2023, conformément à la procédure qui sera élaborée par l'organe de supervision.
12. Selon le paragraphe 73 b) des règles, modalités et procédures, l'autorité nationale désignée au titre du mécanisme de l'article 6.4 d'une Partie hôte du MDP qui approuve le transfert fait part de son approbation à l'organe de supervision au plus tard le 31 décembre 2025, conformément à la procédure qui sera élaborée par ledit organe.
13. Les demandes de transfert et les approbations par la Partie hôte des demandes provisoires relevant des mesures temporaires et les autres approbations par la Partie participante des participants aux activités sont soumises conformément aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, selon qu'il convient. Les demandes de transfert des demandes provisoires de renouvellement et de délivrance relevant des mesures temporaires ne sont traitées que lorsque les activités sous-jacentes correspondantes enregistrées dans le cadre du MDP sont transférées avec succès au mécanisme de l'article 6.4.

14. Les demandes de transfert d'activités enregistrées dans le cadre du MDP et les demandes provisoires relevant des mesures temporaires soumises au secrétariat font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et/ou de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation applicable au titre du mécanisme de l'article 6.4 dans les cas suivants :

a) Les demandes de transfert d'activités enregistrées dans le cadre du MDP font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes d'enregistrement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

b) Les demandes provisoires d'enregistrement relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes d'enregistrement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

c) L'inscription provisoire des activités de projet comprises dans un programme relevant des mesures temporaires fait l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable à l'inscription desdites activités dans un programme d'activités enregistré au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

d) Les demandes provisoires de renouvellement relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes de renouvellement au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

e) Les demandes provisoires de délivrance relevant des mesures temporaires font l'objet d'un prélèvement de la part des fonds applicable aux demandes de délivrance au titre du mécanisme de l'article 6.4 ;

15. Pour les demandes de transfert des activités enregistrées dans le cadre du MDP et les demandes provisoires relevant des mesures temporaires qui sont approuvées par l'organe de supervision, la date effective de transfert peut être considérée comme étant le 1^{er} janvier 2021 au plus tôt, indépendamment de la date d'approbation des demandes par l'organe de supervision.

16. Une fois le transfert approuvé par l'organe de supervision, les activités et les demandes sont soumises à toutes les prescriptions pertinentes du mécanisme de l'article 6.4 à toutes les étapes ultérieures du cycle d'activité du mécanisme, en tenant compte des dispositions relatives aux méthodes énoncées aux paragraphes 27 a) et 73 d) des règles, modalités et procédures, telles que décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

17. L'organe de supervision effectue le transfert des activités enregistrées dans le cadre du MDP, étant entendu que ces activités sont radiées du MDP automatiquement à partir de la date de transfert conformément au paragraphe 12 de la décision 2/CMP.16.

II. Processus de mise en œuvre de la section XI.B (Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions aux fins de la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée) des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

A. Transfert des unités de réduction certifiée des émissions du registre du mécanisme pour un développement propre

18. Le transfert des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) au registre du mécanisme visé à la section VI des règles, modalités et procédures qui peuvent faire l'objet d'un tel transfert conformément au paragraphe 75 desdites règles, modalités et procédures (URCE admissibles), lorsque le transfert est amorcé par les participants au projet ou les Parties détenant des URCE admissibles dans le registre du MDP ou par l'administrateur du

Fonds pour l'adaptation conformément aux modalités énoncées dans la décision -/CMP.17², est communiqué par l'administrateur du registre du MDP à l'administrateur du registre du mécanisme conformément aux modalités énoncées dans cette décision et à toute autre directive pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Les données de transfert comprennent les numéros de série complets des URCE admissibles et l'identification du compte destinataire. Toutes les données transférées font l'objet d'un processus de rapprochement qui sera élaboré et appliqué par les administrateurs des deux registres (le secrétariat).

19. L'administrateur du registre du mécanisme vérifie les données de transfert reçues du registre du MDP et enregistre les URCE admissibles transférées sur les comptes destinataires, comme indiqué par l'administrateur du registre du MDP. Le registre du mécanisme attribue des identifiants uniques aux URCE reçues, conformément aux règles applicables à la sérialisation des unités dans le registre du mécanisme, qui doivent être élaborées par l'organe de supervision, et assure le suivi, l'affichage et la communication des URCE en tant que réductions d'émissions antérieures à 2021, conformément au paragraphe 75 b) des règles, modalités et procédures. Le registre du mécanisme suit également les numéros de série originaux des URCE reçues au titre du Protocole de Kyoto.

20. Le registre du mécanisme peut continuer à recevoir des transferts d'URCE du registre du MDP jusqu'à une date à déterminer par la CMA.

21. Les opérations portant sur des URCE respectent les modalités prévues à la section IV ci-dessous (Fonctionnement du registre du mécanisme).

B. Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national

22. Les Parties peuvent utiliser les URCE transférées au registre du mécanisme aux fins de la réalisation de leur première contribution déterminée au niveau national (CDN) ou de leur première CDN actualisée en retirant les URCE conformément aux modalités que la CMA adoptera et/ou aux prescriptions et procédures pertinentes que l'organe de supervision adoptera.

23. Pour l'utilisation des URCE aux fins de la réalisation de leur première CDN ou de leur première CDN actualisée, les Parties utilisatrices appliquent *mutatis mutandis* les directives relatives à l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la réalisation des CDN, en soustrayant la quantité d'URCE retirées du registre du mécanisme dans le calcul du bilan des émissions conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, étant entendu que la Partie hôte n'est pas tenue d'appliquer un ajustement correspondant selon le paragraphe 75 d) des règles, modalités et procédures.

24. Les Parties qui utilisent des URCE aux fins de la réalisation de leur première CDN ou de leur première CDN actualisée doivent :

a) Indiquer, pour chacune des années de la période de mise en œuvre des CDN, les quantités d'URCE utilisées à cette fin à la ligne « Any other information consistent with decisions adopted by the CMA on reporting under Article 6 (para. 77(d)(iii) of the MPGs) » du tableau 4 de l'annexe II de la décision 5/CMA.3 ;

b) Inscrire les soustractions pertinentes, déterminées conformément au paragraphe 23 ci-dessus, sur la ligne « Total quantitative corresponding adjustments used to calculate the emissions balance referred to in para. 23(k)(i), annex to decision 2/CMA.3, in accordance with the Party's method for applying corresponding adjustments consistent with section III.B, annex to decision 2/CMA.3 (Application of corresponding adjustments) (para. 23(g), annex to decision 2/CMA.3) » du tableau 4 de l'annexe II de la décision 5/CMA.3.

² Projet de décision intitulé « Questions relatives au mécanisme pour un développement propre » proposé au titre du point 5 de l'ordre du jour de la dix-septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

III. Communication par les Parties hôtes d'informations concernant leurs activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et les certificats de réduction des émissions délivrés pour ces activités

25. Les Parties hôtes communiquent à l'organe de supervision les informations visées aux paragraphes 26 à 28 des règles, modalités et procédures concernant la responsabilité des Parties hôtes participantes selon les modalités qui seront précisées par l'organe de supervision. Celui-ci met rapidement les informations reçues à la disposition du public sur le site Web de la Convention. Dans ce contexte :

a) Les informations sur le statut de Partie à l'Accord de Paris visées au paragraphe 26 a) des règles, modalités et procédures sont réputées avoir été communiquées si les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés auprès du Dépositaire conformément à l'article 20 de l'Accord de Paris ;

b) Les informations sur l'élaboration, la communication et la mise à jour des CDN visées aux paragraphes 26 b) et 28 a) des règles, modalités et procédures sont réputées avoir été fournies si elles ont été communiquées au secrétariat en application du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris et sont toujours valables.

26. Selon les paragraphes 40, 41 et 45 des règles, modalités et procédures, les Parties hôtes et les autres Parties participantes communiquent à l'organe de supervision les informations visées dans ces paragraphes concernant, respectivement, l'approbation d'activités spécifiques par une Partie hôte, l'autorisation de participants à des activités spécifiques par une Partie hôte et l'autorisation de participants à des activités par une autre Partie participante selon les modalités qui seront précisées par l'organe de supervision.

IV. Fonctionnement du mécanisme du registre

A. Forme et fonctions

27. Selon les paragraphes 64 et 65 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme :

a) Prend la forme d'une base de données électronique normalisée et assure le suivi des certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 (A6.4ER) et des URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures ;

b) Est conforme aux prescriptions relatives aux registres énoncées dans les directives sur les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et aux autres décisions pertinentes de la CMA ;

c) Est hébergé et géré par le secrétariat.

28. Le registre du mécanisme suit les A6.4ER et les URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures sous forme d'unités. Chaque unité est indivisible et les opérations relevant du registre du mécanisme ne peuvent porter que sur des unités entières.

29. Le registre du mécanisme suit :

a) Les A6.4ER dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément au paragraphe 42 des règles, modalités et procédures (A6.4ER autorisés) ;

b) Les A6.4ER dont l'utilisation n'est pas expressément autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (A6.4ER contribuant à l'atténuation), qui peuvent être utilisés, entre autres, pour le financement de l'action climatique axé sur les résultats, les systèmes nationaux de tarification de l'atténuation ou les

mesures nationales fondées sur les prix, dans le but de contribuer à la réduction des niveaux d'émission dans la Partie hôte.

30. Un identifiant unique est attribué à chaque A6.4ER ou URCE suivi dans le registre du mécanisme, conformément aux modalités à élaborer par l'organe de supervision et aux directives adoptées par la CMA sur les registres relevant des démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

31. Chaque A6.4ER ou URCE est détenu sur un seul compte du registre du mécanisme à la fois.

32. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme comporte au minimum les types de comptes suivants, qui doivent être ouverts conformément aux prescriptions et aux procédures qui seront adoptées par l'organe de supervision :

- a) Un compte d'attente, sur lequel tous les A6.4ER doivent être délivrés ;
- b) Un compte de dépôt, qui peut acquérir des A6.4ER ou des URCE suivis dans le registre du mécanisme ;
- c) Un compte recevant la part des fonds destinée à l'adaptation, sous forme de A6.4ER en application du paragraphe 58 des règles, modalités et procédures ;
- d) Un compte d'annulation obligatoire des A6.4ER aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales en application du paragraphe 59 des règles, modalités et procédures (compte d'annulation obligatoire aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
- e) Un compte d'annulation volontaire des A6.4ER aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales en application du paragraphe 70 des règles, modalités et procédures (compte d'annulation volontaire aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
- f) Un compte de retrait des A6.4ER et des URCE ;
- g) Un compte d'annulation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation ;
- h) Un compte d'annulation volontaire des A6.4ER à d'autres fins ;
- i) Un compte d'annulation administrative des A6.4ER et des URCE suivis dans le registre du mécanisme en vue de mesures correctrices et à d'autres fins, selon qu'il convient.

33. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, les Parties et les entités autorisées par une Partie participante en tant que participantes aux activités peuvent demander à ouvrir des comptes de dépôt dans le registre du mécanisme conformément aux prescriptions et aux procédures qui seront adoptées par l'organe de supervision. L'ouverture d'un tel compte doit être approuvée par la Partie participante qui a autorisé la participation. Ces comptes de dépôt sont associés à la Partie qui a autorisé la participation.

34. Selon le paragraphe 55 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme doit permettre aux titulaires de comptes de voir l'autorisation et le premier transfert des A6.4ER détenus sur leurs comptes de dépôt. Le registre du mécanisme permet également aux titulaires de comptes de voir si une opération correspond au premier transfert apparaissant dans l'historique des opérations de leurs comptes.

B. Procédure relative aux opérations

35. Le registre du mécanisme procède à la délivrance, à la transmission, au premier transfert, au transfert, à l'annulation, à l'annulation volontaire et au retrait des A6.4ER ou, selon qu'il convient, des URCE transférés au registre du mécanisme en application du paragraphe 75 des règles, modalités et procédures.

36. Une opération qui répond à la définition de premier transfert conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et aux décisions pertinentes de la CMA apparaît distinctement comme un premier transfert dans le registre du mécanisme.

37. Selon le paragraphe 54 des règles, modalités et procédures, sur instruction de l'organe de supervision, l'administrateur du registre du mécanisme délivre tous les A6.4ER et les A6.4ER contribuant à l'atténuation autorisés sur le compte d'attente.

38. Selon le paragraphe 55 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme autorise, conformément à la déclaration que la Partie hôte a communiquée à l'organe de supervision en application du paragraphe 42 des règles, modalités et procédures, l'utilisation des A6.4ER, lors de leur délivrance.

39. Selon le paragraphe 58 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme transfère immédiatement 5 % des A6.4ER et des A6.4ER contribuant à l'atténuation du compte d'attente qui sont délivrés vers le compte de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation détenu par le Fonds pour l'adaptation et, si les A6.4ER délivrés sont autorisés, il fait apparaître distinctement le transfert comme étant un premier transfert. Celui-ci fait l'objet d'un ajustement correspondant.

40. Selon les paragraphes 59 et 69 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme annule immédiatement au minimum 2 % des A6.4ER et des A6.4ER contribuant à l'atténuation du compte d'attente qui sont délivrés, après l'annulation obligatoire du compte aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales, et si les A6.4ER délivrés sont autorisés, il fait apparaître distinctement l'annulation comme un premier transfert. Celui-ci fait l'objet d'un ajustement correspondant.

41. Selon le paragraphe 60 des règles, modalités et procédures, l'administrateur du registre du mécanisme transmet ou transfère pour la première fois, selon le cas, le reste des A6.4ER vers les comptes de dépôt des participants à l'activité et des Parties participantes concernés, conformément aux instructions des participants à l'activité.

42. Les titulaires de comptes peuvent demander le transfert, l'annulation ou l'annulation volontaire des A6.4ER ou des URCE détenus sur leurs comptes de dépôt, conformément aux prescriptions et procédures pertinentes qui seront adoptées par l'organe de supervision.

43. Les titulaires de comptes peuvent acquérir des A6.4ER ou des URCE dans le registre du mécanisme sur leurs comptes de dépôt, conformément aux prescriptions et procédures pertinentes qui seront adoptées par l'organe de supervision.

44. Chaque partie participante peut demander l'ouverture d'un compte de retrait, si nécessaire. Un compte de retrait peut acquérir des A6.4ER dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des CDN ou des URCE dans le registre du mécanisme uniquement à partir de comptes associés à la Partie participante pour laquelle le compte de retrait a été ouvert.

45. Les A6.4ER ou les URCE transférées sur un compte d'annulation ou un compte de retrait ne peuvent être transférées à nouveau.

C. Information

46. Le registre du mécanisme permet à chaque Partie participante de préremplir automatiquement le tableau électronique convenu et de répondre aux autres prescriptions en matière d'informations quantitatives prévues à la section IV (Communication d'informations) de l'annexe à la décision 2/CMA.3 en ce qui concerne les A6.4ER autorisés, et de créer des enregistrements des résultats d'atténuation transférés au niveau international dans les comptes du registre international afin de permettre le suivi prévu à la section VI.A (Suivi) de l'annexe à la décision 2/CMA.3.

47. Le registre du mécanisme permet de produire et de transmettre aux autorités nationales désignées des Parties participant au mécanisme de l'article 6.4 des rapports sur les avoirs et l'historique des opérations des comptes et les opérations associées à la Partie concernée.

48. Le registre du mécanisme met les informations non confidentielles à la disposition du public et fournit une interface accessible au public via Internet.

D. Rattachement au registre international

49. Selon le paragraphe 63 des règles, modalités et procédures, le registre du mécanisme est relié au registre international. Cela doit permettre d'extraire et de visualiser automatiquement les données et les informations sur les avoirs et l'historique des opérations des A6.4ER autorisés, à l'intention des Parties participantes qui ont un compte dans le registre international.

V. Processus nécessaires au versement de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation

A. Part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives

50. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives comprend :

- a) Le droit perçu pour toute demande d'enregistrement d'une activité relevant de l'article 6.4 (le droit d'enregistrement) ;
- b) Le droit perçu pour toute inscription d'activités de projet comprises dans un programme d'activités enregistré (le droit d'inscription) ;
- c) Le droit perçu pour toute demande de délivrance d'A6.4ER au titre d'une activité enregistrée relevant de l'article 6.4 (le droit de délivrance) ;
- d) Le droit perçu pour toute demande de renouvellement de la période de comptabilisation ou de la période couverte par le programme d'activités dans les cas, respectivement, d'une activité de projet et d'un programme d'activités enregistrés relevant de l'article 6.4, et toute demande de renouvellement des activités de projet comprises dans un programme d'activités enregistré (le droit de renouvellement) ;
- e) Le droit perçu pour toute demande d'approbation d'une modification après l'enregistrement d'une activité enregistrée relevant de l'article 6.4 (le droit de modification après enregistrement).

51. Le droit d'enregistrement est constitué de plusieurs niveaux de taux fixes applicables à des activités autonomes, qui sont fonction de la moyenne annuelle estimée de réduction ou d'absorption des émissions au cours de la première période de comptabilisation, si celle-ci est renouvelable, ou au cours de la totalité de la période de comptabilisation, si celle-ci est fixe, et d'un taux fixe pour les programmes d'activités décliné selon les niveaux suivants, et est considéré comme étant entièrement voué au traitement de la demande et non comme un paiement anticipé du droit de délivrance visé au paragraphe 53 ci-dessous :

- a) Un maximum de 2 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes allant jusqu'à 15 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (t CO₂ eq) au cours de la (première) période de comptabilisation ;
- b) Un maximum de 6 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes allant de 15 001 à 50 000 tonnes d'équivalent CO₂ au cours de la (première) période de comptabilisation ;
- c) Un maximum de 12 000 dollars des États-Unis pour une activité de réduction ou d'absorption des émissions annuelles moyennes dépassant 50 000 tonnes d'équivalent CO₂ au cours de la (première) période de comptabilisation ;

52. Le droit d'inscription est de 1 000 dollars des États-Unis maximum par inscription.

53. Le droit de délivrance est un prélèvement proportionnel au montant des A6.4ER dont la délivrance est demandée, atteignant un maximum de 0,20 dollar des États-Unis par A6.4ER dont la délivrance est demandée.

54. Le droit de renouvellement est fixé au même niveau que le droit d'enregistrement applicable à l'activité en fonction de l'ampleur de la réduction ou de l'absorption des émissions ou de l'ampleur du droit d'inscription, selon le cas.

55. Le droit de modification après enregistrement est un taux fixe, atteignant un maximum de 2 000 dollars des États-Unis par demande. Si la modification proposée accroît l'ampleur de l'activité au point de la faire passer au niveau supérieur de la structure tarifaire, la différence par rapport au droit d'enregistrement acquitté est exigible en sus du droit fixe de modification après enregistrement.

56. Tous les droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus sont acquittés lorsque les demandes correspondantes sont soumises. Les demandes ne peuvent commencer à être traitées que lorsque ces droits sont acquittés.

57. Les droits acquittés peuvent être remboursés partiellement ou totalement sous certaines conditions, à préciser par l'organe de supervision.

58. Tous les droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus sont supprimés pour les activités menées dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

59. L'organe de supervision peut modifier et appliquer la structure et les niveaux des droits dans les limites fixées par la CMA, sur la base des principes directeurs suivants : équilibrer les recettes et les dépenses, permettre le bon fonctionnement à long terme du mécanisme de l'article 6.4, être équitable envers les participants à l'activité, garantir l'efficacité administrative, et conférer de la prévisibilité aux participants à l'activité et à l'organe de supervision.

B. Part des fonds destinée à l'adaptation

60. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation et sa structure d'appui élaborent et mettent en œuvre une stratégie de monétisation des A6.4ER sur le compte de la part des fonds destinée à l'adaptation détenu par le Fonds pour l'adaptation dans le registre du mécanisme, et informent chaque année la CMA du montant de la monétisation.

61. Selon le paragraphe 67 b) des règles, modalités et procédures, le secrétariat transfère chaque année au Fonds pour l'adaptation les contributions monétaires liées à chacune des activités relevant de l'article 6.4, telles que fixées par l'organe de supervision.

62. Selon le paragraphe 67 c) des règles, modalités et procédures, l'organe de supervision examine chaque année l'état du solde des fonds reçus provenant des droits visés aux paragraphes 50 à 55 ci-dessus et des dépenses de fonctionnement du mécanisme de l'article 6.4, décide du calendrier et du montant des ressources à transférer au Fonds pour l'adaptation après avoir mis de côté la réserve de fonctionnement pendant au moins trois ans sur la base de l'excédent de fonds projeté, procède au transfert décidé et rend compte à la CMA du montant du transfert chaque année.

VI. Processus nécessaires pour réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales

63. Les annulations obligatoires des A6.4ER aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales visée au paragraphe 59 des règles, modalités et procédures s'appliquent aux A6.4ER, conformément à la section IV.B ci-dessus (Procédure relative aux opérations).

64. Selon le paragraphe 69 a) des règles, modalités et procédures, les participants à l'activité peuvent demander des annulations obligatoires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales en plus de l'annulation obligatoire de 2 % au

minimum des A6.4ER délivrés dans le cadre de la documentation de leur activité en faisant part de cette augmentation dans leur demande de délivrance des A6.4ER dans le cadre des procédures qui seront élaborées par l'organe de supervision.

65. Selon le paragraphe 70 des règles, modalités et procédures, les Parties, les participants à l'activité et les parties prenantes peuvent demander l'annulation volontaire de A6.4ER dans le registre du mécanisme afin de contribuer à l'atténuation globale des émissions mondiales qui ont été ajustées en conséquence conformément aux dispositions de la section B.III de la décision 2/CMA.3, dans le cadre des procédures qui seront élaborées par l'organe de supervision.

66. La diffusion publique des informations relatives aux annulations obligatoires et volontaires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, aux liens et à l'échange d'informations avec la base de données de l'article 6 visée à l'annexe de la décision 2/CMA.3 et au registre du mécanisme sont conformes aux modalités applicables respectivement à la base de données de l'article 6 et au registre du mécanisme.

67. L'organe de supervision communique, dans ses rapports annuels à la CMA, des informations sur les montants agrégés qui ont été annulés aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, ainsi que toute information qualitative pertinente, en distinguant les annulations obligatoires et volontaires aux fins de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales.

Annexe II

Projet de règlement intérieur de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Portée

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après « le mécanisme »), conformément à la décision 3/CMA.3, y compris aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme qui y figurent en annexe, et à toute autre décision relative au mécanisme qui serait adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

II. Définitions

2. Aux fins du présent règlement intérieur :

a) Le terme « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel, professionnel, financier ou autre, qui pourrait nuire de manière non négligeable à l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au sein de l'organe de supervision ou créer un avantage indu pour toute personne ou organisation ; constitue un conflit d'intérêts potentiel toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'un individu ou à se demander si un avantage indu a été conféré ;

b) Le terme « secrétariat » désigne le secrétariat visé à l'article 17 de l'Accord de Paris et au paragraphe 25 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ;

c) Le terme « parties prenantes » désigne les entités, groupes, forums, communautés et personnes qui jouent un rôle dans la mise en place de l'organe de supervision, qui peuvent influencer les recommandations et actions de celui-ci ou qui peuvent être directement concernés par elles.

III. Membres de l'organe de supervision

A. Composition

3. L'organe de supervision est composé de 12 membres originaires de Parties à l'Accord de Paris. Sa composition, qui doit permettre d'assurer une représentation géographique large et équitable et, autant que possible, un équilibre entre les sexes, est la suivante :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;

c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement (décision 3/CMA.3, annexe, par. 4).

B. Désignation et élection

4. La CMA élit les membres de l'organe de supervision ainsi qu'un suppléant pour chaque membre sur la base des désignations faites par les groupes régionaux et groupes de Parties (décision 3/CMA.3, annexe, par. 5).

5. Chaque groupe régional ou groupe de Parties désigne un membre candidat et un suppléant candidat.

6. Les membres et les suppléants siègent à titre personnel en leur qualité d'expert (décision 3/CMA.3, annexe, par. 6).
7. Les membres et les suppléants exercent leurs fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.
8. Les membres et les suppléants doivent posséder les compétences scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinentes (décision 3/CMA.3, annexe, par. 7).
9. Si un membre ne peut assister à une réunion de l'organe de supervision, son suppléant le remplace pour cette réunion.
10. Si un membre ne peut exercer ses fonctions pendant une période donnée entre deux réunions, il peut déléguer ses fonctions à son suppléant pour une période déterminée, en informant à l'avance l'organe de supervision et le secrétariat.
11. Aux fins du présent règlement intérieur, toute référence à un membre est réputée inclure son suppléant lorsque celui-ci agit au nom du membre.
12. Les frais de participation des membres et des suppléants sont financés à l'aide de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives (décision 3/CMA.3, annexe, par. 14).
13. Le financement de la participation est soumis au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

C. Mandat

14. Les membres et les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans (décision 3/CMA.3, annexe, par. 8).
15. Nonobstant le paragraphe 14, à la première élection des membres et des suppléants, la CMA élit la moitié des membres et de leurs suppléants pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À l'expiration du mandat de ces membres et de leurs suppléants et par la suite, elle élit de nouveaux membres et suppléants pour un mandat de deux ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 9).
16. Le mandat d'un membre débute à la première réunion de l'organe de supervision tenue pendant l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève (décision 3/CMA.3, annexe, par. 10).
17. Le nombre de mandats est limité à deux, consécutifs ou non, y compris toute période en tant que suppléant (décision 3/CMA.3, annexe, par. 11).

D. Démission, suspension et retrait de la qualité de membre

18. Si un membre ou son suppléant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de son mandat, l'organe de supervision peut, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la CMA, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant issu du même groupe pour remplacer ledit membre ou suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat (décision 3/CMA.3, annexe, par. 12).
19. L'organe de supervision demande au groupe régional ou au groupe de Parties concerné de désigner le nouveau membre, ou le nouveau suppléant, qui sera nommé conformément au paragraphe 18 ci-dessus.
20. Les membres et les suppléants peuvent être suspendus ou la CMA peut mettre fin à leur mandat dans les cas suivants :
 - a) Ils ne respectent pas les dispositions du paragraphe 25 ci-dessous ou le serment visé au paragraphe 30 ci-dessous ;

b) Ils n'assistent pas à deux réunions consécutives sans motif valable (décision 3/CMA.3, annexe, par. 13).

21. L'organe de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant et recommander à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé pour l'une quelconque des raisons énumérées au paragraphe 20 ci-dessus ou pour non-respect des dispositions du chapitre IV ci-dessous.

22. Toute motion dans laquelle l'organe de supervision demande la suspension d'un membre ou d'un suppléant et recommande à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé est immédiatement examinée conformément aux dispositions du chapitre VII ci-dessous. Lorsqu'une telle motion et une telle recommandation concernent le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) assure la présidence jusqu'à ce que la décision relative à la motion ait été annoncée.

23. L'organe de supervision ne suspend le membre ou le suppléant et ne recommande qu'il soit mis fin à son mandat qu'après lui avoir donné la possibilité d'être entendu par les autres membres.

IV. Obligations et conduite

24. Les membres et les suppléants sont liés par le présent règlement intérieur.

A. Code de conduite

25. Les membres et les suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse. Ainsi :

a) Ils observent, à tout moment et dès la date de leur élection, les normes de conduite éthique les plus strictes dans l'exercice de leurs tâches et fonctions, celles-ci devant être exécutées conformément à la Charte des Nations Unies et au présent règlement intérieur ;

b) Ils traitent toutes les personnes qui prennent part aux réunions et aux activités de l'organe de supervision avec dignité et respect et incarnent les valeurs de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Ils n'abusent pas de leur autorité et n'acceptent, ne proposent ou ne donnent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage ni aucune récompense qui puisse être raisonnablement perçu comme destiné à influencer l'exercice de leurs fonctions et à compromettre leur indépendance ;

d) Ils ne se livrent à aucune forme de discrimination ou de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel.

B. Conflit d'intérêts

26. Les membres et les suppléants doivent éviter tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé et ils doivent :

a) Déclarer tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé au début d'une réunion ;

b) S'abstenir de prendre part aux travaux de l'organe de supervision, y compris à la prise de décisions, s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ;

c) S'abstenir de tout comportement incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 15).

27. Les membres et les suppléants n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans aucune des activités du mécanisme, aucune entité opérationnelle désignée ni aucun sujet examiné par l'organe de supervision. L'organe de supervision prend des mesures pour atténuer ce risque, par exemple en élaborant des dispositions relatives à la déclaration des intérêts financiers par les membres et les suppléants.

28. Les membres et les suppléants communiquent au secrétariat leur curriculum vitae et des renseignements détaillés sur leurs affiliations professionnelles passées et présentes afin qu'ils soient publiés sur le site Web de la Convention, et l'informent de tout changement à cet égard.

C. Confidentialité

29. Les membres et les suppléants doivent respecter le principe de confidentialité, conformément aux bonnes pratiques et aux décisions de la CMA et de l'organe de supervision (décision 3/CMA.3, annexe, par. 16).

D. Serment

30. Les membres et les suppléants prêteront serment par écrit devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé avant de prendre leurs fonctions. On trouvera le texte du serment dans l'appendice.

31. L'envoi du formulaire de serment signé par voie électronique suffit à satisfaire aux prescriptions du présent règlement intérieur.

V. Présidence et vice-présidence

32. Chaque année, l'organe de supervision élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), qui exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 18). Dans ce contexte, l'organe de supervision tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

33. Le secrétaire de l'organe de supervision préside l'ouverture de la première réunion de l'année civile et l'élection des nouveaux/nouvelles président(e) et vice-président(e).

34. Si le/la Président(e) élu(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions lors d'une réunion, le/la Vice-Président(e) assume la présidence. Si aucun(e) des deux n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, l'organe de supervision élit parmi les membres présents une personne chargée d'assurer la présidence de cette réunion.

35. Si le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) n'est pas en mesure de terminer son mandat, l'organe de supervision élit parmi ses membres un nouveau titulaire pour le/la remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

36. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, a pleine autorité pour diriger les débats et y assurer le maintien de l'ordre.

37. Le/la Président(e) peut proposer à l'organe de supervision la limitation du temps de parole et du nombre de fois que chaque membre ou suppléant peut intervenir sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une réunion.

38. Le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou tout autre membre ou suppléant désigné par l'organe de supervision représente l'organe selon les besoins, notamment devant la CMA, pour lui faire rapport à ses sessions, et dans le contexte de la communication avec le public, y compris avec les parties prenantes.

VI. Réunions

A. Dates et lieux

39. L'organe de supervision décide de la fréquence et de l'heure auxquelles il se réunit et du lieu qui accueille ses réunions, en tenant compte de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources et de la proximité temporelle avec les sessions des organes directeurs et subsidiaires de la Convention.

40. L'organe de supervision se réunit dans le pays où le secrétariat a son siège, sauf s'il en décide autrement et sous réserve que le secrétariat prenne les dispositions nécessaires en consultation avec le/la Président(e).

41. À la première réunion de chaque année civile, le/la Président(e) propose à l'organe de supervision, pour approbation par celui-ci, un calendrier des réunions pour l'année en question.

42. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, le/la Président(e), après avoir consulté tous les membres, les avise de toute modification des dates des réunions prévues ou des dates des réunions supplémentaires.

43. Le secrétariat, en consultation avec le/la Président(e), fait connaître les dates de chaque réunion de l'organe de supervision au moins huit semaines avant la réunion.

44. Les membres et les suppléants peuvent participer aux réunions en présentiel ou en ligne. Les deux modes de participation confèrent les mêmes droits et responsabilités lors des réunions.

45. Si tous les membres et suppléants assistent en ligne à une réunion, toutes les décisions prises par l'organe de supervision sont réputées avoir été adoptées au siège du secrétariat, à Bonn.

B. Quorum

46. Le quorum pour les réunions de l'organe de supervision est d'au moins trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 17).

47. Si un membre ou un suppléant agissant en qualité de membre assiste en ligne à une réunion, sa participation compte pour le quorum de la réunion.

C. Ordre du jour et documentation des réunions

48. Tout membre ou suppléant peut proposer au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que le secrétariat en ait été avisé par le membre ou le suppléant au moins quatre semaines avant la réunion. Le secrétariat communique l'ordre du jour provisoire de la réunion à toutes les personnes invitées à la réunion trois semaines avant celle-ci.

49. L'organe de supervision adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

50. Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, sauf décision contraire de l'organe de supervision.

51. Le secrétariat met à disposition des membres et des suppléants tous les documents relatifs à une réunion de l'organe de supervision au moins deux semaines avant la réunion, sauf décision contraire du/de la Président(e).

52. L'organe de supervision reçoit les observations du public, y compris des parties prenantes, sur la documentation de la réunion jusqu'à une semaine avant celle-ci, sauf décision contraire du/de la Président(e).

D. Transparence

53. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes au public, y compris par des moyens électroniques, et un enregistrement est mis à disposition par des moyens électroniques, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 19).

54. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont mis à la disposition du public, sauf s'ils sont confidentiels (décision 3/CMA.3, annexe, par. 20).

55. L'organe de supervision veille à la transparence des procédures de prise de décisions et met à la disposition du public son cadre décisionnel et ses décisions, notamment les normes, les procédures et les documents connexes pertinents (décision 3/CMA.3, annexe, par. 21).

E. Participation d'observateurs aux réunions

56. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes à la participation, en tant qu'observateurs, de toute Partie ou organisation admise en qualité d'observateur auprès de la Convention, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité.

57. L'organe de supervision peut, dans un souci d'économie et d'efficacité, décider de limiter le nombre d'observateurs assistant en présentiel à ses réunions.

58. L'organe de supervision peut inviter des observateurs à faire, pendant la réunion, des présentations sur des questions qu'il examine.

59. L'organe de supervision peut inviter certaines parties prenantes à une réunion afin de recueillir leur avis sur des points précis de l'ordre du jour de la réunion.

F. Compte rendu des réunions

60. L'organe de supervision adopte des rapports sur ses réunions et les rend publics (décision 3/CMA.3, annexe, par. 23). Les rapports peuvent rendre compte des opinions divergentes exprimées par les membres et les suppléants sur les questions examinées pendant la réunion.

61. L'organe de supervision peut établir, parallèlement aux rapports visés au paragraphe 60 ci-dessus, des rapports internes contenant des informations confidentielles relatives aux résultats de ses réunions.

62. Avant la fin de chaque réunion, le/la Président(e) présente les projets de conclusions et les décisions prises lors de la réunion, pour examen et approbation par l'organe de supervision. Le secrétariat conserve tous les comptes rendus ou les enregistrements des réunions de l'organe de supervision, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

VII. Prise de décisions

A. Généralités

63. Les décisions de l'organe de supervision sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont mises aux voix et adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents

et votants, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 22).

64. Les membres suppléants participent à toutes les délibérations lors des réunions de l'organe de supervision, à l'exception du vote visé au paragraphe 66 ci-dessous.

65. Le/la Président(e) détermine si le projet de décision fait, selon lui/elle, l'objet d'un consensus. Il/elle déclare que le consensus n'a pas été atteint si un membre, ou un suppléant agissant en qualité de membre, fait objection au projet de décision à l'examen.

66. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote ci-après s'appliquent, en dernier recours :

- a) Le/la Président(e) annonce que la question sera mise aux voix et communique un projet de décision ;
- b) Chaque membre a droit à une voix ;
- c) L'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui sont présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre le projet de décision ;
- d) Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ;
- e) Un suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre ;
- f) Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) conservent leur droit de vote.

B. Prise de décisions par voie électronique

67. L'organe de supervision peut prendre, par écrit et en utilisant des moyens électroniques, des décisions entre les réunions. Les règles ci-après s'appliquent à la prise de décisions par voie électronique :

a) Lorsque le/la Président(e) estime que l'organe de supervision doit prendre une décision sans attendre sa prochaine réunion, il/elle transmet à chacun des membres une proposition de décision et les invite à l'approuver par consensus. Sous réserve des critères de confidentialité applicables, il/elle communique, en plus de la proposition de décision, les faits pertinents qui justifient selon lui/elle la prise de décisions par voie électronique et la proposition de décision ;

b) La proposition de décision est transmise sous la forme d'un message électronique écrit à tous les membres de l'organe de supervision. Les membres accusent réception du message, ce qui permet de savoir si le quorum est atteint. Ce message est également transmis aux membres suppléants pour information ;

c) Les membres disposent de deux semaines à compter de la date de réception de la proposition de décision pour formuler des commentaires. Les suppléants peuvent aussi faire part de leurs commentaires, tout en sachant qu'ils n'ont pas le droit de vote. Les commentaires sont mis à la disposition de tous les membres et suppléants sous la forme d'un message électronique écrit ;

d) À l'expiration du délai visé au paragraphe 67 c) ci-dessus, la proposition de décision est considérée comme approuvée si aucun membre n'y a fait objection. Si une objection est soulevée, le/la Président(e) inscrit l'examen de la proposition de décision à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion de l'organe de supervision et en informe l'organe.

68. Toute décision prise selon la procédure visée au paragraphe 67 ci-dessus figure dans le rapport sur la réunion suivante de l'organe de supervision et est réputée avoir été prise au siège du secrétariat, à Bonn.

69. L'organe de supervision peut décider d'appliquer différents processus décisionnels en fonction des cas particuliers, conformément aux procédures qu'il a adoptées concernant le cycle des activités, l'accréditation, l'élaboration de méthodes et d'autres procédures spécifiques afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

VIII. Groupes d'experts

70. L'organe de supervision peut créer des groupes composés d'experts internes ou externes, tels que des comités, des groupes de discussion, des groupes de travail ou des fichiers d'experts, selon les besoins, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs. Il peut faire appel aux experts dont il a besoin pour exercer ses fonctions, notamment à ceux qui se trouvent dans le fichier de la Convention. Dans ce contexte, il tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

IX. Secrétariat

71. En application de l'article 17 de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes de la CMA, le secrétariat fait office de secrétariat de l'organe de supervision et veille au fonctionnement du mécanisme conformément aux règles, modalités et procédures qui sont applicables à celui-ci (décision 3/CMA.3, annexe, par. 25, modifications éditoriales).

72. Le Secrétaire exécutif de la Convention se charge de mettre à disposition de l'organe de supervision le personnel et les services nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction du personnel et des services susmentionnés et fournit un soutien et des conseils appropriés à l'organe de supervision.

73. Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire de l'organe de supervision.

74. Conformément au présent règlement intérieur et sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat assume les fonctions ci-après, en plus de celles mentionnées dans les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ou dans toute décision ultérieure de la CMA :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions de l'organe de supervision, y compris annoncer les réunions, envoyer les invitations et mettre à disposition les documents pour les réunions, notamment, mais pas seulement, en recevant les documents, en les reproduisant et en les distribuant aux membres et aux suppléants ;

b) Conserver les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion et pour les publier, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

c) Tenir à jour un portail informatique public contenant toutes les décisions, les documents réglementaires et tout autre document pertinent adopté par l'organe de supervision, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

d) S'acquitter de toute autre fonction qui est utile aux travaux de l'organe de supervision ou que la CMA pourrait lui confier dans ce contexte.

75. Les règles, réglementations, politiques et procédures du secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies, selon le cas, s'appliquent à toutes les fonctions exercées par le secrétariat en vertu du présent règlement intérieur. En cas de conflit entre ces règles, réglementations, politiques et procédures et le présent règlement intérieur, les premières s'appliquent.

X. Langue de travail

76. L'anglais est la langue de travail de l'organe de supervision.

77. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont en anglais uniquement.

XI. Modifications du présent règlement intérieur

78. L'organe de supervision peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption par la CMA.

Appendice

Serment écrit

Le serment écrit est libellé comme suit :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre ou de suppléant de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience.

En outre, je fais la promesse solennelle que je n'aurai aucun intérêt financier dans aucune activité du mécanisme, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement des activités menées au titre du mécanisme ou la délivrance de certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6. Sous réserve de mes responsabilités envers l'organe de supervision, je ne divulguerai pas, même après la cessation de mes fonctions, les informations confidentielles ou exclusives qui sont communiquées à l'organe de supervision conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ou toute autre information confidentielle dont j'aurais eu connaissance à raison de mes fonctions.

Je déclare au Secrétaire exécutif de la Convention et à l'organe de supervision tout intérêt dans une question examinée par l'organe qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ou qui pourrait être incompatible avec l'intégrité et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un suppléant, et je m'abstiens de participer aux travaux de l'organe, y compris à la prise de décisions, qui sont en rapport avec cette question.

J'exerce mes fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.

En tant que membre ou suppléant de l'organe de supervision, je m'engage en particulier à :

- a) M'acquitter de mes fonctions avec honnêteté, intégrité et en tenant pleinement compte des responsabilités qui m'incombent ;
- b) Respecter l'obligation de garder secrètes toutes les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans le cadre de mes fonctions et ne pas faire un usage indu de ces informations confidentielles ni les divulguer à des tiers ;
- c) Respecter les principes d'indépendance et d'intégrité dans mes relations avec les autres membres et suppléants de l'organe de supervision, le secrétariat de la Convention et les parties prenantes ;
- d) Faire preuve de prudence au moment de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé concernant toute question examinée par l'organe de supervision, et prendre les mesures qui s'imposent, notamment rester silencieux ou quitter la salle pendant les délibérations et la prise de décisions ;
- e) Déclarer à l'organe de supervision tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé, direct ou indirect, dont j'ai connaissance et qui est, selon moi, susceptible de compromettre de quelque manière que ce soit sa réputation ou ses activités ;
- f) Communiquer au Secrétaire exécutif de la Convention mon curriculum vitae et des renseignements détaillés sur mes affiliations professionnelles passées et présentes et l'informer de tout changement à cet égard.

Je respecte le code de conduite visé au paragraphe 25 du règlement intérieur de l'organe de supervision ».